

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**01-088**

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU BÂTIMENT PORTANT LES NUMÉROS 9597 À 9605, BOULEVARD MAURICE-DUPLESSIS, ET SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

À l'assemblée du 7 mai 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**SECTION I**  
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire illustré aux plans de l'annexe 1.

**SECTION II**  
**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation du deuxième étage du bâtiment portant le numéro 9597 à 9605, boulevard Maurice-Duplessis, à des fins de restaurant et de débit de boissons alcooliques, et l'aménagement d'une aire de stationnement de 33 unités sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 181, 273, 273.01, 283, 597 et 602.1 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1) et au Plan d'urbanisme (CO92 03386). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

**SECTION III**  
**CONDITIONS**

3. La salle de réception, située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, peut comprendre les usages restaurant et débit de boissons alcooliques comme usages complémentaires.

4. Aucune enseigne extérieure ne doit signaler la présence des usages complémentaires autorisés au présent règlement pour la salle de réception.

5. La capacité d'accueil du deuxième étage est de 400 personnes.

6. Le nombre maximal d'unités de stationnement est de 33 cases.

7. L'aire de stationnement doit être localisée dans la partie du terrain identifiée par la lettre A,

conformément aux plans de l'annexe 1.

**8.** L'aire de stationnement doit être aménagée et paysagée conformément aux plans de l'annexe 1.

**9.** Les accès véhiculaires devront être aménagés conformément aux plans de l'annexe 1.

**10.** Aux fins de l'aménagement de l'aire de stationnement, les dispositifs d'éclairage doivent être installés de manière à contribuer à la sécurité des lieux et à avoir le moins d'impact possible sur les propriétés voisines.

**11.** Les dimensions des cases de stationnement doivent être de 2,75 par 5,5 m.

#### **SECTION IV**

##### **DÉLAI DE RÉALISATION**

**12.** Les occupations et l'aménagement du stationnement autorisés au présent règlement doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, les autorisations qui font l'objet du présent règlement seront nulles et sans effet.

Les aménagements paysagers prévus au présent règlement doivent être terminés dans les 6 mois suivant le début des travaux de construction. Tous les éléments végétaux doivent être bien entretenus et remplacés au besoin afin de maintenir un couvert végétal sain et en bon état.

-----

#### **ANNEXE 1**

PLANS PRÉPARÉS PAR VELICE VACCARO, ARCHITECTE, ET ESTAMPILLÉS PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN LE 22 FÉVRIER 2001 \*

\* *Voir dossier S000545009.*

---

#### INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000545009

RÉSOLUTION : CO01 01027

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 mai 2001

MODIFICATIONS : aucune